



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 511-31-D-Revellotnotif

Toulouse, le 21 MARS 2018

Le directeur régional

à

HECTARE
ZI les portes Dominiennes
CS 30020
34741 VENDARGUES

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2018-6018
notification de décision de dispense d'étude d'impact**

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : HECTARE

Intitulé du projet : Aménagement d'un lotissement

Localisation : REVEL (31)



Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le portail internet Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL

Eric PELLOQUIN

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2018-6018 ;
- **projet d'aménagement d'un lotissement à REVEL (31) déposée par la société Hectare ;**
- reçue le 15 février 2018 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 10 mars 2017, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 février 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit l'aménagement d'un lotissement de 87 lots et 2 macro-lots sur une unité foncière de 65 670 m² pour une surface de plancher maximale de 25 000 m², comprenant une voie de desserte interne, des places de stationnement, des espaces verts et une aire de jeux ;
- qui relève de la rubrique n°39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain cultivé enclavé dans une zone urbanisée ;
- en dehors de tout périmètre de protection attestant d'une sensibilité naturaliste particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont réduits par :

- l'inscription du projet en cohérence avec le maillage des modes de déplacements doux de la commune ;
- la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales qui permettront de traiter et d'infiltrer et/ou de réguler le débit de fuite ;

- la collecte et le traitement des eaux usées par le réseau public ;
- le potentiel limité des terrains en termes de biodiversité ;
- la densification du tissu urbain que permet cette opération d'aménagement par la création de 187 logements sur 6,5 ha, soit une densité résidentielle de l'ordre de 28 logements à l'hectare ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement à Revel, objet de la demande n°2018-6018, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

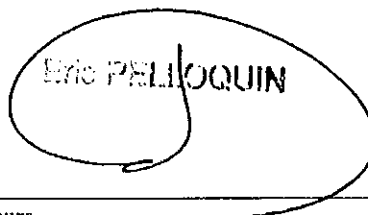
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le **21 MARS 2018**

Pour le préfet de région et par délégation,



Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)